

## **CHAPITRE 15**

### **Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes**

## CHAPITRE 15

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

#### SECTION 1

#### NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

##### CARRIÈRE OU SABLIÈRE

15.1

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une carrière ou d'une sablière en exploitation. Elles s'appliquent aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle carrière ou sablière. Les distances sont mesurées à partir de la limite du terrain pouvant être exploité en vertu du permis d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec. Dans le cas où il n'y a pas de permis d'exploitation, les distances sont mesurées à partir de la limite de la portion de terrain en exploitation :

- construction utilisée à des fins résidentielles :
  - . 600 m d'une carrière;
  - . 150 m d'une sablière;
- construction utilisée à des fins d'hébergement :
  - . 600 m d'une carrière;
  - . 150 m d'une sablière;
- rue :
  - . 70 m d'une carrière;
  - . 35 m d'une sablière.

Nonobstant ce qui précède, les constructions sur des lots cadastrés ou protégés par droits acquis existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas assujetties au présent article.

##### POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE DE 120 kV

15.2

Il est interdit de construire une résidence à moins de 80 m de la clôture de protection d'un poste de transformation électrique de 120 kV.

##### PRISE D'EAU DE CONSOMMATION

15.3

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus de deux usagers, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite dans toutes les zones Af1 et Af2, est interdite à moins de 300 m d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* en vigueur sur une propriété voisine au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* en vigueur.

La distance de 300 m ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* en vigueur et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* en vigueur.

Mod., 2015, R. 800-37, a. 15;

**SECTION 2**  
**NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES**  
**RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**

**RÈGLES**  
**D'INTERPRÉTATION**      **15.4**

Les dispositions de la présente section s'appliquent de manière réciproque entre une activité agricole mentionnée située en zone agricole permanente et un ouvrage ou une activité non agricole mentionnée située en zone blanche. S'il existe, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une installation d'élevage, un lieu d'entreposage des lisiers ou une activité d'épandage des engrais de ferme, l'implantation dans la zone blanche, d'une habitation ou d'un immeuble protégé est soumise aux distances minimales prescrites à ces articles. À l'inverse, s'il existe, en zone blanche, une habitation ou un immeuble protégé, l'implantation, en zone agricole permanente, d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrais de ferme est soumise aux distances minimales prescrites. De plus, l'implantation, en zone agricole permanente, d'un usage agricole mentionné est soumise au respect des distances minimales par rapport aux limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone identifiée à la présente section.

Toutefois, l'implantation en zone agricole d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé par rapport à un établissement d'élevage ne doit pas être réalisée en deçà des normes suivantes :

- habitation (à l'exception des habitations reliées à l'exploitation agricole) :      184 m
- immeuble protégé :      367 m

Les articles suivants du chapitre 15 ne s'appliquent pas si l'activité agricole mentionnée et l'ouvrage ou l'activité non agricole mentionné sont tous deux situés en zone blanche.

Les distances séparatrices et les règles spécifiques de réciprocité applicables aux zones Af1, Af2, Id et Idr sont établies à l'article 15.8 (concerne les préautorizations de la CPTAQ, demande à portée collective article 59, dossier 371196).

Mod., 2015, R. 800-37, a. 16;

**DISTANCE**  
**SÉPARATRICE**  
**RELATIVE À UNE**  
**INSTALLATION**  
**D'ÉLEVAGE SAUF DANS**  
**LES ZONES AF1, AF2, ID et**  
**IDR** **15.5**  
 Mod., 2015, R. 800-37, a. 17;

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

**a) Nombre d'unités animales (paramètre A) <sup>(1) (2)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

- (1) Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.
- (2) Dans le cas où un groupe d'animaux représente moins de 1 unité animale, le calcul est fait au prorata pour cette catégorie et le nombre total d'unité est additionné pour calculer le paramètre A (ex. : 100 poulets à rôtir = 0,4 u.a).

**b) Distance de base (paramètre B)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
Moins de 10	0				
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	19580	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

**c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

**d) Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1

**e) Type de projet (paramètre E) <sup>(1)</sup>**

<b>Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à... (u.a.)</b>	<b>Paramètre E</b>	<b>Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à... (u.a.)</b>	<b>Paramètre E</b>
10 ou moins	0,5	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,8
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,6	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	261-255	0,9
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,7	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	301 et plus	1
176-180	0,75	nouveau projet	1

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment



### f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F <sub>1</sub>
• absente	1
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F <sub>2</sub>
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F <sub>3</sub> <sup>(1)</sup>
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	

(1) Le facteur F<sub>3</sub> est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F<sub>3</sub> est fixée à 1.

### g) Facteur d'usage (paramètre G) <sup>(1)</sup>

Type d'usage de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0,1
Habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Périmètre d'urbanisation (tel que défini au plan d'urbanisme)	1,5
Zones R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-10, R-16, R-18, R-31, Rec-1, V-1, V-2 et V-8	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UN  
LIEU D'ENTRE-  
POSAGE DES  
LISIERS**

**15.6**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes b) à g) de l'article 15.9. Cependant, le paramètre A correspondant au nombre d'unités animales, utilisé pour déterminer le paramètre B, est établi en appliquant une unité animale pour chaque 20 m<sup>3</sup> de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À  
L'ÉPANDAGE DES  
ENGRAIS DE  
FERME**

**15.7**

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou des zones R- 1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-24, Mi-1, Mi-3, P-5 et Rt-6	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
<b>Lisier</b>	Aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X <sup>1</sup>
	Aspersion	par rampe	25	X <sup>1</sup>
		par pendillard	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>
	incorporation simultanée		X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>
<b>Fumier</b>	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X <sup>1</sup>
	frais, incorporé en moins de 24 h		X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>
	compost désodorisé		X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>

X<sup>1</sup> = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

**DISTANCES**  
**SÉPARATIVES**  
**MINIMALES À**  
**RESPECTER DANS LES**  
**ZONES AF1, AF2, ID ET**  
**IDR** **15.8**

1° Dans les zones Af1 et Af2

Les résidences implantées après le 19 janvier 2011 dans les zones Af1 et Af2 doivent respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

<b>Types de production</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance minimale requise (m)</b>
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que celle indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée après le 19 janvier 2011 dans les zones Af1 et Af2 ne peut contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation (réciprocité ne s'applique pas). En d'autres termes, un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence n'est pas contraint par cette nouvelle résidence. Tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, le lieu d'entreposage des engrais de ferme déplacé ou agrandi et

l'épandage des engrais de ferme pourra se faire sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

2° Dans les zones Id et Idr

Les résidences implantées après le 19 janvier 2011 dans les zones Id et Idr n'ont pas à respecter de distances séparatrices avec les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage et l'épandage des engrais de ferme. De même, les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage et l'épandage des engrais de ferme n'ont pas à respecter les distances séparatrices avec les résidences implantées après le 19 janvier 2011. On dit que les distances séparatrices sont transparentes à l'égard des résidences implantées après le 19 janvier 2011.

**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AUX NOUVELLES**  
**INSTALLATIONS**  
**D'ÉLEVAGE PORCIN ET À**  
**L'AGRANDISSEMENT DES**  
**INSTALLATIONS**  
**D'ÉLEVAGE PORCIN**  
**EXISTANTES** **15.9**

Les dispositions inscrites au présent point s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. p-41.1).

**a) Zones d'interdiction**

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante doit s'effectuer en respect des conditions suivantes :

- l'usage doit être autorisé dans la zone;
- l'implantation de l'installation d'élevage doit être prévue en dehors de la station touristique Magog-Orford et à plus d'un kilomètre :
  - du périmètre d'urbanisation;
  - des zones urbaines de service;
  - du Parc national du Mont-Orford;
  - et des zones villégiatures, rurales et rurales de conservation.

**b) Surface de production maximale**

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>. Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>.

**c) Distance entre les unités d'élevage porcin**

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

**Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés**

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer.

Aj., 2017, R. 800-47, a. 12;

**SECTION 3**  
**FERMETTES**

**NOMBRE**                    **MAXIMAL**  
**D'ANIMAUX**                **15.10**  
Aj., 2017, R. 800-43, a. 6;  
Mod., 2017, R. 800-47, a.12;

Lorsque l'usage «Fermette» est permis dans la zone, le nombre maximal d'unité animale ainsi que le nombre maximal d'animaux de ferme permis sur une propriété résidentielle est fixé selon la superficie de terrain sur lequel l'usage sera exercé, le tout tenant compte du présent article et de l'article 15.5 a) (paramètre A) du présent règlement.

Tableau : Nombre maximal d'unités animales et d'animaux selon la superficie de terrain

Superficie de terrain	Nombre maximal d'unités animales	Nombre maximal d'animaux
Inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	0	0
Égale ou supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	0,2	10
Égale ou supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	2	20
Égale ou supérieure à 15 000 m <sup>2</sup>	2,5	30
Égale ou supérieure à 20 000 m <sup>2</sup>	3	40
Égale ou supérieure à 25 000 m <sup>2</sup>	3,5	50
Égale ou supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	4	60
Égale ou supérieure à 35 000 m <sup>2</sup>	4,5	70
Égale ou supérieure à 40 000 m <sup>2</sup>	5	80

Malgré les animaux de ferme énoncés à l'article 15.5, sont interdits pour l'usage fermette les animaux suivants :

- les suidés (sanglier, porc, truie, etc.);
- les canidés (renard, etc.);
- les mustélidés (vison, etc.);
- les pintades;
- les coqs;
- les dindons sauvages.

**ENCLOS ET BÂTIMENTS**  
**POUR**                            **L'USAGE**  
**FERMETTE**                    **15.11**  
Aj., 2017, R. 800-43, a. 6;  
Mod., 2017, R. 800-47, a. 12;

Tout animal relié à un usage de type fermette doit être tenu ou gardé en enclos ou à l'intérieur d'un bâtiment de service construit à cette fin. Ainsi, tout bâtiment et tout enclos relié à des activités de fermette doit être conçu de manière à garder en tout temps les animaux en captivité sur la propriété et respecter les conditions suivantes :

- a) l'usage doit être autorisé dans la zone;
- b) être situé à plus de 15 mètres d'une limite de terrain lorsque le nombre total d'unités animales est inférieur à 2 et 20 mètres d'une limite de terrain lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- c) être situé à plus de 2 mètres de toute habitation;
- d) être situé à plus de 30 mètres de tout lac, cours d'eau et milieu humide lorsque le nombre total d'unités animales est inférieur à 2 et 50 mètres de tout lac, cours d'eau et milieu humide lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- e) être situé à plus de 30 mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine;
- f) un maximum d'un seul bâtiment de service relié à l'usage fermette est permis par terrain;
- g) la superficie maximale du bâtiment est établie à 60 m<sup>2</sup>. Toutefois, cette superficie peut être augmentée jusqu'à un maximum de 125 m<sup>2</sup> lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- h) la hauteur maximale du bâtiment est de 7,5 mètres;

**GESTION DES**  
**DÉJECTIONS ANIMALES**

**15.12**

Aj., 2017, R. 800-43, a. 6;  
Mod., 2017, R. 800-47, a. 12;

Le stockage et l'évacuation des déjections animales doivent se faire conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* et à tout autre règlement provincial au même effet. Les déjections animales doivent être ramassées et déposées dans un site d'entreposage désigné ou être sorties du terrain. Sans restreindre la portée des règlements provinciaux, un tel site d'entreposage du fumier doit également respecter les conditions suivantes :

- être situé à plus de 50 mètres d'un lac, cours d'eau et milieux humides;
- être situé à plus de 20 mètres d'une limite de propriété et d'un fossé aménagé;
- être ceinturé d'une barrière permanente étanche destinée à retenir les déjections animales sur le lieu d'entreposage;
- être aménagé de manière à empêcher les eaux de pluie et de ruissellement d'atteindre le lieu d'entreposage;
- être implanté à un endroit sur la propriété où la pente de terrain est inférieure à 5 %. La mesure doit être prise sur l'ensemble de la superficie du site d'entreposage, à l'intérieur de la barrière permanente;
- ne peut être situé dans la cour avant de la propriété.

Aj., 2017, R. 800-43, a. 6;